

124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996 et 759-96 du 19 juin 1996, est de nouveau modifié à l'article 22:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « de 12 mois par un professionnel de la santé; » par ce qui suit: « de 24 mois par un optométriste à un bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la loi et qui est âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans ou s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un optométriste à tout autre bénéficiaire visé à l'article 34: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

« *k.1)* parmi les services visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, les services suivants ne peuvent être considérés comme assurés s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un dentiste, sauf s'il s'agit d'un service visé au sous-paragraphe *i* rendu à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans:

- i. examen, sauf un examen d'urgence;
- ii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iii. nettoyage des dents;
- iv. détartrage;
- v. application topique de fluorure. ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qui détiennent » par « âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui détiennent, depuis au moins 12 mois consécutifs, ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *A*, des mots « lorsqu'il ne détient pas de carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *A*, après le mot « bénéficiaire » des mots « âgé de 10 ans ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *H*, des deux premiers alinéas par ce qui suit:

« — une prothèse complète par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents;

— une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents; ».

5. L'article 36.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **36.1** Malgré l'article 36, les services dentaires qui y sont énumérés ne sont considérés comme des services assurés que pour un bénéficiaire de 10 ans ou plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la loi; toutefois, pour les services de prothèse acrylique visés au paragraphe *H* de l'article 36, ce délai est de 24 mois consécutifs.

Le délai de 12 mois consécutifs prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les services suivants et leur examen préalable sont rendus en urgence:

- ablation de dent ou de racine;
- ouverture de la chambre pulpaire;
- incision ou drainage d'un abcès;
- alvéolite;
- contrôle d'hémorragie;
- réparation d'une lacération de tissu mou;
- réduction d'une fracture alvéolaire;
- immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- réimplantation d'une dent complètement exfoliée. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

26413

Gouvernement du Québec

Décret 1286-96, 9 octobre 1996

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Tarifs des droits

— Actes de l'état civil, changement de nom
ou de la mention du sexe
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 du Code civil du Québec (1991, c. 64), le gouvernement peut prendre un règlement pour établir les droits exigibles de la personne qui fait une demande de changement de nom;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de ce code, la demande de changement de la mention du sexe est sujette aux mêmes droits que la demande de changement de nom;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 151 de ce code, le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations et les droits exigibles pour la confection d'un acte ou la consultation du registre de l'état civil;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le gouvernement a édicté, par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu durant ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, est modifié à l'article 1, par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1°, de « 12 \$ » par « 15 \$ »;

2° dans le paragraphe 2°, de « 16 \$ » par « 20 \$ »;

3° dans le paragraphe 3°, de « 24 \$ » par « 25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26412

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — **Stages de perfectionnement** — **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT